

UN RESSORTISSANT EUROPÉEN PEUT LÉGALEMENT FAIRE L'OBJET D'UNE **OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS DES CAS TRÈS LIMITÉS**

S'il constitue une « **charge déraisonnable** pour le système d'assistance sociale »

Si « son comportement présente **une menace réelle, actuelle et suffisamment grave** pour un intérêt fondamental de la société »

En cas **d'abus de droit**, constitué par le renouvellement de courts séjours ou de séjours visant essentiellement à bénéficier du système d'assistance sociale



En pratique, la France interprète ces conditions de façon contraire au droit européen et éloigne massivement des citoyens européens précaires